

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Référence : ICPE R06722

Albi, le 17 mars 2009

### Arrêté complémentaire

visant à renforcer les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 autorisant le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O) à exploiter des silos de stockage de céréales situés route de Gaillac sur le territoire de la commune de Lavaur

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, préfet du Tarn et publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 autorisant le Groupe Coopératif Occitan à exploiter à Lavaur des silos de stockage de céréales d'un volume global de 29.660 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, paru au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'étude de dangers réalisée par NORISKO Environnement datée de mars 2006 ;

Vu les réponses apportées par le Groupe Coopératif Occitan dans son courrier du 26 novembre 2008 faisant référence au courrier de l'INERIS en date du 19 novembre 2008 relatif aux zones d'effets de surpression en cas d'explosion primaire dans les cellules ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2008 ;

Vu la lettre du 26 janvier 2009 par laquelle le Groupe Coopératif Occitan, route de Gaillac à LAVAUUR a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invité à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 6 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST le 6 février 2009 ;

Vu le courrier du 26 février 2009 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le Groupe Coopératif Occitan exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que les zones forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié impactent des terrains abritant des tiers (habitations, ERP, etc.) situés au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ;

Considérant que les silos du site du Groupe Coopératif Occitan, route de Gaillac à Lavaur sont situés à proximité de tiers et d'établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de renforcer les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 autorisant le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O) à exploiter des silos de stockage de céréales situés route de Gaillac sur le territoire de la commune de Lavaur, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par le Groupe Coopératif Occitan situé route de Gaillac à Lavaur est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **Article 2 - FORMATION**

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### Article 3 - PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation est réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant. L'exploitant met en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci.

### Article 4 - ACCIDENTOLOGIE

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est notamment signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5 - ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE

(Art 5 de l'AM modifiée par AM 23 Fev 07)

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6- PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003.

### Article 7 - MESURES DE PREVENTION

Art 5 de l'AM

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

art 10 de l'AM

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée non éventable avec les autres volumes du silo, l'exploitant s'assure que le découplage entre la galerie enterrée et le reste du bâtiment est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans le reste du bâtiment et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers le reste du bâtiment.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
  - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
  - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour assurer une bonne aspiration dans les transporteurs à chaîne présents dans la galerie enterrée non éventable avec les autres volumes des silos, l'exploitant vérifie que l'aspiration est correctement dimensionnée en débit et en lieu d'aspiration afin de limiter la perte de charge entre le transporteur le plus éloigné (T 11) et la prise d'aspiration.

Cette vérification donne lieu à la rédaction d'un rapport portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration présent dans les transporteurs à chaîne situés dans la galerie enterrée non éventable. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Dans tous les espaces sur-cellules, l'établissement est équipé uniquement de transporteurs à chaîne.

#### **Article 9 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Lavaur et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Lavaur pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 17 mars 2009  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE

*Délais et voie de recours : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :*

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié*
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*